



COMPTE - RENDU du CONSEIL MUNICIPAL
Réuni en Séance Ordinaire
LUNDI 23 FEVRIER 2026 à 18h45

Présidence Monsieur Jean-Pierre LEBOEUF, Maire.

CONSEILLERS PRESENTS : François BOUCHEZ, Mireille COQUELLE, Béatrice ESTEBAN,
Dominique de GRIFFOLET, Philippe NIEPOROWSKI, Odile ROBINET, Romaric SPIRE.

CONSEILLERS ABSENTS : Franck MANNESSIER-PARSY
Sébastien PIATKOWSKI

SECRETAIRE : Mme Odile ROBINET

Date de Convocation : 16/02/2026

Date d’Affichage : 16/02/2026

Monsieur le Maire demande l’autorisation aux membres du Conseil Municipal d’ajouter trois nouveaux sujets à l’ordre du jour :

- Modification de la délibération n°31/2024 du 9 décembre 2024 et abrogation de la délibération n°33/2025 du 8 décembre 2025
- Mise à jour du tableau des Fonds de Concours 2024

Adoption du Conseil Municipal du lundi 8 décembre 2025 :

Décision prise à l’unanimité

Délibération 01/2026 : Mise à disposition d’un(e) archiviste au profit de la commune

Rapporteur : Jean-Pierre LEBOEUF

Par délibération du 5 juillet 2018, le Conseil d’Agglomération de l’Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne a créé un service commun chargé des archives.

Il peut être sollicité ponctuellement, pour les besoins des communes membres qui le souhaiteraient, pour du conseil en archivage, des opérations de tri, classement en commune ainsi que la rédaction d’inventaire.

En ce début d’année 2026, l’ARC, par le biais des Archives intercommunales, propose à ses communes membres la réalisation des récolements réglementaires obligatoires que chaque commune doit effectuer lors de l’année des élections municipales.

Considérant que les archives sont des outils indispensables au fonctionnement de l’administration communale, qu’elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et qu’elles constituent la mémoire de la commune et de ses habitants,

Considérant que leur conservation pérenne et leur communication au public sont une obligation pour les communes,

Considérant que dans le souci d’une meilleure conservation de ces archives, d’une mutualisation des moyens des communes et de la valorisation du patrimoine local, l’ARC a décidé de créer un service commun chargé des archives, conformément au cadre légal prévu par l’article L 5211-4-2 du CGCT,



Considérant que ce dernier a désormais vocation à assurer des prestations d'archivage pour les communes de l'Agglomération intéressées,

Considérant le devis proposé établi sur la base d'un tarif horaire d'intervention du service commun des archives pour les communes (à savoir : Masse salariale du service / nombre d'agents / temps de travail annuel soit 24€ / heure.)

Il vous est donc proposé :

- D'autoriser le Maire à faire appel au concours du service mutualisé des archives intercommunales de l'ARC dans le cadre d'une opération de récolement réglementaire des archives, pour un montant de 360 euros,
- D'autoriser M. le Maire à signer tous les documents afférents.

Le Conseil municipal

Entendu le rapport présenté par Monsieur Jean-Pierre LEBOEUF,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-4-2 relatif à la création de services communs ;

Vu la convention présentée en annexe

AUTORISE le Maire à faire appel au concours du service mutualisé des archives intercommunales de l'ARC dans le cadre d'une opération de récolement réglementaire des archives, pour un montant de 360 euros ;

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer la convention relative à cette prestation et tout autre document relatif à cette affaire.

Décision prise à l'unanimité.

Délibération 02/2026 : Bilan à 6 ans du PLUiH - Révision

Rapporteur : Jean-Pierre LEBOEUF

Par délibération en date du 14 novembre 2019, le Conseil d'Agglomération de la Région de Compiègne a approuvé le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH).

Pour rappel, le PADD du PLUiH précise l'équilibre entre l'emploi, l'habitat et la protection de l'environnement, à travers ses trois axes :

- Axe 1 : Continuer à faire de l'agglomération compiégnoise un territoire dynamique et attractif
- Axe 2 : Venir habiter et rester vivre de l'ARC
- Axe 3 : Vivre en harmonie avec son environnement

Depuis son approbation en 2019, et dans un souci d'une meilleure prise en compte des réalités du terrain et des spécificités des projets existants sur le territoire, le PLUiH a fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution :

- une modification simplifiée n°1, approuvée le 12 mars 2020 ;
- une mise à jour n°1 actée par arrêté du Président de l'ARC en date du 22 juin 2020 afin d'y intégrer l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de la Ville de Compiègne ;
- une modification simplifiée n°2, approuvée le 18 février 2021 ;
- une modification simplifiée n°3, approuvée le 1^{er} juillet 2021 ;
- une révision accélérée n°1, approuvée le 15 décembre 2021 ;



- une modification de droit commun (n°1), approuvée le 15 décembre 2022 ;
- une modification simplifiée n°4, approuvée le 20 juin 2024 ;
- une révision allégée n°2, approuvée le 18 décembre 2025.

Dans ce contexte de mise en œuvre du PLUiH, et conformément au code de l'urbanisme (L. 153-27), l'Agglomération de la Région de Compiègne a réalisé en lien avec l'agence d'urbanisme Oise-lès-Vallées, l'analyse des résultats de son application sur la période 2019-2025, après avoir sollicité par courrier en date du 5 novembre 2025 les Communes membres sur l'application du document d'urbanisme sur les 6 dernières années.

Cette analyse, basée sur les indicateurs et les modalités de suivi définis lors de l'élaboration du PLUiH en 2019, a pour objectif de suivre les dynamiques à l'œuvre sur le territoire afin d'observer ses évolutions et d'analyser les résultats et conséquences de l'application du document.

Dans ce contexte, par délibération du Conseil d'Agglomération en date du 18 décembre 2025, les conseillers communautaires ont approuvé l'analyse des résultats de l'application du PLUiH sur la période suscitée et ont sollicité l'ensemble des Communes membres sur le maintien en vigueur du PLUiH ou bien sur l'opportunité de le réviser.

Vu la demande de Monsieur Henri BADILLET mandaté par Monsieur BEGUINOT concernant les travaux envisagés à la Bonne Idée, et afin de permettre la réalisation d'extensions et de travaux envisagés, permettant d'augmenter le nombre de chambres notamment, une modification du PLUiH est nécessaire ;

- Le classement de toutes les parcelles concernées par le projet en zone UV11.1 afin de disposer d'une emprise maximale plus confortable de 30%,
- La suppression de la notion de « bande de constructibilité » pour les établissements hôteliers.
- D'autres modifications envisageables après étude plus approfondie du projet.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Jean-Pierre LEBOEUF,

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 157-23,

Vu la délibération en date du 14 novembre 2019, le Conseil d'Agglomération de la Région de Compiègne approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH),

Vu les procédures d'évolution du PLUiH listées ci-dessus,

Vu la délibération n° 30/2025 du Conseil Municipal en date du 08 décembre 2025 portant sur l'application du PLUiH sur la période 2019 – 2025,

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération de l'Agglomération de la Région de Compiègne en date du 18 décembre 2025, et l'analyse des résultats jointe à cette délibération,

PROPOSE la mise en révision du PLUiH.

Décision prise à l'unanimité.

Délibération 03/2026 : Classement parcelle cadastrée B739 de la commune dans le domaine non-cadastré

Rapporteur : Jean-Pierre LEBOEUF

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code rural,

Vu l'ordonnance du 07 janvier 1959,



Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L141-1 à L 141-3,
Vu l'article L 2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant que le bien qui satisfait aux conditions d'appartenance au domaine public y entre de plein droit. S'il n'en est pas disposé autrement par la loi, tout acte de classement ou d'incorporation d'un bien dans le domaine public n'a d'autre effet que de constater l'appartenance de ce bien au domaine public.

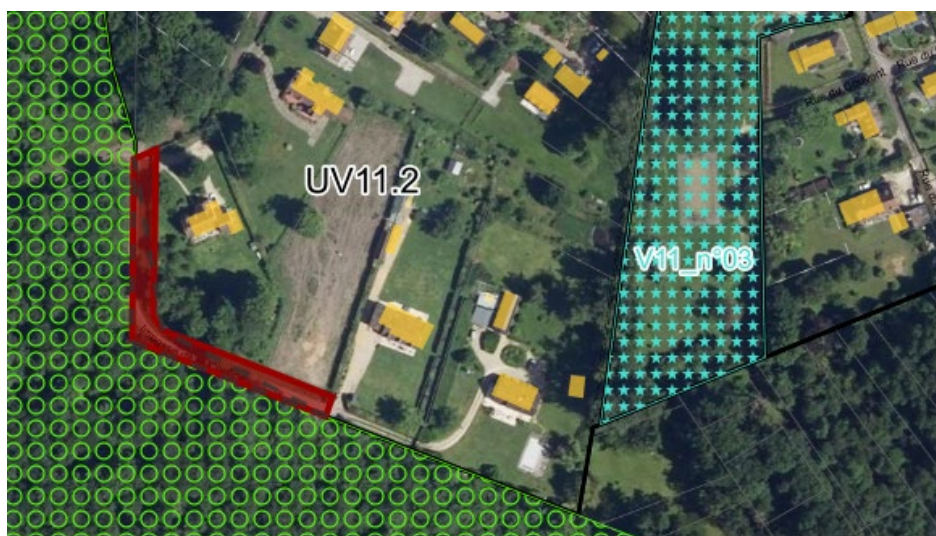
Pour rappel :

Délibération 30/2011 : Indivision THIEBAUD – cession de la parcelle B739 à 1 euro symbolique

Délibération 15/2012 : Indivision THIEBAUD – cession de la parcelle B739 accord de Mme Lambert Isabelle – Nomination « Impasse de la Couline »

Considérant que la commune est propriétaire de la parcelle suivante, qui de par son affectation, relève du domaine routier public communal :

- Section B n°739 qui constitue l'**Impasse de la Couline**



Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire, le conseil municipal de la commune de SAINT-JEAN-AUX-BOIS

DECIDE APRES EN AVOIR DELIBERE

- **De classer** dans le domaine routier public communal la parcelle de la commune non bâtie qui constitue l'actuelle impasse de la Couline :
 - Section B n°739
- **D'autoriser** monsieur le Maire à prendre toutes les décisions et signer tous documents nécessaires à la réalisation de ce classement.

Cette délibération sera transmise au service du cadastre afin de mettre à jour le plan cadastral (intégration des parcelles concernées dans le domaine non cadastré).

Décision prise à l'unanimité.



Délibération 04/2026 : Fonds de Concours 2024

Rapporteur : Jean-Pierre LEBOEUF

FONDS DE CONCOURS 2024 - SJB

LIEU	OBJET	FACTURE Société	Réglé le	Bordereau Mandat	COUT TOTAL TTC	COUT TOTAL HT	Subventions Extérieures	Part Communale 50%	FC 2024 50 %
Espaces verts	Tondeuse	Sainte-Beuve	14/09/2024	B 67 / M 329	1 239.30 €	1 032.75 €	- €	516.38 €	516.38 €
VOIRIE	Distributeurs Canins	SEDI	21/11/2024	B 86/ M428	624.00 €	520.00 €	- €	260.00 €	260.00 €
MAIRIE	Extincteurs	Securité Feu	07/11/2024	B76 / M371	3 093.60 €	2 578.00 €	- €	1 289.00 €	1 289.00 €
MAISON du VILLAGE	Micro	Harmonie Compiègne	17/01/2024	B4 / M31	700.00 €	583.33 €	- €	291.67 €	291.67 €
LA FONTAINE SAINT-JEAN	12 Tables Bois	RESTOMATPRO	17/01/2024	B4 / M32	1 172.02 €	976.68 €	- €	488.34 €	488.34 €
	Meuble réfrigéré	CLIMAT'IV	17/04/2024	B30 / M151	2 520.00 €	2 100.00 €	- €	1 050.00 €	1 050.00 €
	Chambre froide	CLIMAT'IV	08/03/2024	B 17 / M 86	1 286.04 €	1 071.70 €	- €	535.85 €	535.85 €
	Vaisselle	LUISINI France	24/02/2024	B13 / M76	3 184.68 €	2 653.90 €	- €	1 326.95 €	1 326.95 €
	Vaisselle	LUISINI France	24/02/2024	B13 / M77	684.00 €	570.00 €	- €	285.00 €	285.00 €
	Electricité	NEUDORFF	08/03/2024	B17 / M85	2 916.00 €	2 430.00 €	- €	1 215.00 €	1 215.00 €
	Plomberie	ELM Plomberie	20/03/2024	B22 / M118	737.00 €	737.00 €	- €	368.50 €	368.50 €
	Rédaction Contrat	NOTAIRE	04/03/2024	B14 / M80	840.00 €	700.00 €	- €	350.00 €	350.00 €
	Bac à sel	CULLIGAN	07/11/2024	B76 / M372	548.89 €	457.41 €	- €	228.71 €	228.71 €
	Cave à Vin	BOULANGER	18/12/2024	B96 / M476	699.00 €	582.50 €	- €	291.25 €	291.25 €
	Fenêtre KOMILFO	Alliance Fermeture	10/02/2025	B 15 / M 68	1 762.38 €	1 468.65 €	- €	734.33 €	734.33 €
	Plomberie	ELM Plomberie	05/02/2025	B 14/ M 67	1 080.00 €	1 080.00 €	- €	540.00 €	540.00 €
LA BREVIERE	Gravillonnage	BARRIQUAND	17/07/2024	B54 / M267	5 678.64 €	4 732.20 €	- €	2 366.10 €	2 366.10 €
	Restauration Pont	UN CHÂTEAU POUR L'EMPLOI	06/09/2024	B 63/ M 312	2 153.42 €	2 153.42 €	- €	1 076.71 €	1 076.71 €
ABBATIALE	Entretien Voûtes	UN CHÂTEAU POUR L'EMPLOI	19/07/2024	B56 / M278	2 571.92 €	2 571.92 €	- €	1 285.96 €	1 285.96 €
	Eclairage Intérieur	DELESTRE	02/12/2024	B87 / M430	20 244.00 €	16 870.00 €	CD 5060.00 € Asso 7905.00 €	3 374.00 €	531.00 €
	Electricité	BARBELET CZERW	15/01/2025	B102 / M487	1 734.00 €	1 445.00 €	- €	722.50 €	722.50 €
HAMEAUX	Caméras Vidéoprotection	CITYPROTECT	17/01/2026	B 5 / M 25	59 418.65 €	49 515.54 €	CD 18 140.00 € ARC 12 000.00 €	9 903.11 €	9 472.43 €
					114 887.54 €	96 830.00 €		28 499.34 €	25 225.66 €

La différence de 9 774.34 € sur les 35 000.00 € de Fonds de Concours sera demandée en reliquat sur 2026.

Décision prise à l'unanimité.



Délibération 05/2026 : Fonds de Concours 2025

Rapporteur : Jean-Pierre LEBOEUF

FONDS DE CONCOURS 2025 - SJB

LIEU	OBJET	FACTURE Société	Réglé le	Bordereau Mandat	COUT TOTAL TTC	COUT TOTAL HT	Subventions Extérieures	Part Communale 50%	FC 2025 50 %
Espaces verts	Jeu enfants	CHALLENGER	26/06/2025	B 52 / M 220	2 210.23 €	1 841.86 €		920.93 €	920.93 €
Voirie	Plots lumineux	HELIOS	24/10/2025	B 88 / M 380	1 524.00 €	1 270.00 €		635.00 €	635.00 €
MAIRIE	Défibrillateur	France DAE	17/04/2025	B 31 / M 135	2 061.60 €	1 718.00 €		859.00 €	859.00 €
	Géomètre Biens sans Maître	AET	06/11/2025	B 95 / M 407	3 651.00 €	3 042.50 €		1 521.25 €	1 521.25 €
	Géomètre Biens sans Maître	AET	30/07/2025	B 67 / M 270	3 651.00 €	3 042.50 €		1 521.25 €	1 521.25 €
	Thermostat Mairie	MAUPRIVEZ	24/11/2025	B 101 / M 434	436.20 €	363.50 €		181.75 €	181.75 €
	Médailles	SEDI	11/07/2025	B 57 / M 248	2 989.20 €	2 491.00 €		1 245.50 €	1 245.50 €
	Chauffe eau cuisine	ELM PLOMBERIE	04/07/2025	B 53 / M 232	651.00 €	651.00 €		325.50 €	325.50 €
	Clavier	BOULANGER	17/03/2025	B 25 / M 111	89.99 €	74.99 €		37.50 €	37.50 €
MAISON du VILLAGE	Portail électrique	SUDEL	16/07/2025	B 58 / M 253	2 268.98 €	2 268.98 €		1 134.49 €	1 134.49 €
Appartement 6 rue des Meuniers	Equiperment appartement meublé	BOULANGER	15/12/2025	B 111 / M 490	1 366.00 €	1 138.33 €		569.17 €	569.17 €
	Radiateurs	LEROY MERLIN	24/10/2025	B 88 / M 378	826.00 €	688.34 €		344.17 €	344.17 €
	Velux	TOITURE COMPIEGNOISE	11/09/2025	B 77 / M 326	3 264.00 €	2 720.00 €		1 360.00 €	1 360.00 €
	Douche	CEDEO	05/11/2025	B 94 / M 401	916.79 €	763.99 €		382.00 €	382.00 €
LA BREVIERE	Banc	DECLIC	30/10/2025	B 92 / M 395	364.80 €	304.00 €		152.00 €	152.00 €
La Fontaine Saint-Jean	Fenêtre	KOMILFO	10/02/2025	B 15 / M 68	1 762.38 €	1 468.65 €		734.33 €	734.33 €
	Couverture	TOITURE COMPIEGNOISE	11/09/2025	B 77 / M 327	4 608.00 €	3 840.00 €		1 920.00 €	1 920.00 €
	Evacuation	ELM PLOMBERIE	05/02/2025	B 14 / M 67	1 080.00 €	1 080.00 €		540.00 €	540.00 €
ABBATIALE	Sacristie	PRO RENOVA	26/04/2025	B 37 / M 163	6 313.90 €	5 261.58 €		2 630.79 €	2 630.79 €
	Sacristie	BARBELET CZERW	27/04/2025	B 37 / M 162	1 107.60 €	923.00 €		461.50 €	461.50 €
HAMEAUX	Raccordement caméras	SICAE	08/12/2025	B 107 / M 466	1 163.14 €	969.28 €		484.64 €	484.64 €
	Remplacement caméra	CITYPROTECT	16/06/2025	B 51 / M 219	1 606.72 €	1 338.93 €		669.47 €	669.47 €
	IRU Les Kharites	XP FIBRE	19/02/2026	B 21 / M 94	8 370.00 €	6 975.00 €		3 487.50 €	3 487.50 €
	IRU Malassise	XP FIBRE	/02/2026	B / M	14 040.00 €	11 700.00 €		5 850.00 €	5 850.00 €
					66 322.53 €	55 935.43 €		27 967.72 €	27 967.72 €

La différence de 7 032.28 € sur les 35 000.00 € de Fonds de Concours sera demandée en reliquat sur 2026.

Décision prise à l'unanimité.

Délibération 06/2026 : Fonds de concours « spécial caméras »

Rapporteur : Jean-Pierre LEBOEUF

L'investissement de la vidéoprotection s'élève à 80 010.54 € HT selon les fournisseurs suivants :



Factures de la mise en place de la vidéoprotection

OBJET	FACTURE Société	COUT TOTAL HT
IRU Malassise (location 10 ans)	XP FIBRE	11 700.00 €
IRU Les Kharites (location 10 ans)	XP FIBRE	6 975.00 €
Fourniture pose vidéoprotection	CITYPROTECT	49 515.54 €
Livraison fibre Malassise	XP FIBRE	5 910.00 €
Livraison fibre Les Kharites	XP FIBRE	5 910.00 €
		80 010.54 €

	Fourniture et pose équipements Vidéoprotection + Travaux génie civil	Droit d'usage Fibre Optique	Total HT	Total TTC
CITYPROTECT	49 515.54 (1)		49 515.54	59 418.65
XP FIBRE		30 495.00 (2)	30 495.00	36 594.00
Total	49 515.54	30 495.00	80 010.54	96 012.65

(1) CITYPROTECT

(2) XP FIBRE

L'Agglomération de la Région de Compiègne s'est engagée à accompagner financièrement les communes pour l'équipement des caméras.

La participation financière d'un montant maximal de 12 000.00 euros HT peut s'opérer par l'achat de caméras par l'ARC ou par le versement d'un fonds de concours « spécial caméras ».

Considérant que la commune de Saint-Jean-aux-Bois a procédé en 2025 aux aménagements pour l'équipement de caméras vidéo protection, elle est en mesure de bénéficier d'une aide financière de l'ARC.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur Jean-Pierre LEBOEUF,

Et après en avoir délibéré,

sollicite le soutien financier de l'ARC :

- Coût du projet : 80 010.54 € HT
- Subventions Conseil Départemental : 18 140.00 €
- Participations ARC : 12 000.00 €
- Charge communale : 49 870.54 €

Conseil Départemental de l'Oise	18 140.00 €	22.67%
Agglomération de la Région de Compiègne	12 000.00 €	15.00%
Commune de SAINT-JEAN-AUX-BOIS	49 870.54 €	62.33%
Total HT	80 010.54 €	100%

Décision prise à l'unanimité



Délibération 07/2026 : Mise à jour du tableau des effectifs – Création d'un poste de Rédacteur Secrétaire de mairie contractuel dans le cadre de l'article L.352-4 du CGFP (RQTH) et la finalité de titularisation pour valoriser l'engagement de la collectivité en faveur de l'inclusion.

Rapporteur : Mireille COQUELLE

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}),
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel et dans ce cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Par délibération n°21/2024 du 16 septembre 2024, il a été créé l'emploi permanent d'Adjoint Administratif principal de 2^{ème} classe, catégorie C2 – secrétaire de mairie à pourvoir par un stagiaire ou un titulaire.

Pour pallier au départ pour mutation de l'agent permanent en poste au secrétariat de la mairie au grade d'Adjoint Administratif principal de 2^{ème} classe, catégorie C2,

Sachant que la réglementation ne permet plus de recruter une personne faisant fonction de Secrétaire Générale de Mairie sur le grade C1,

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent à temps complet au grade de Rédacteur Principal de 2^{ème} classe, à compter du 1^{er} avril 2026, catégorie C2.

A ce titre, cet emploi pourra être occupé par un contractuel dans le cadre de l'article L.352-4 du CGFP (RQTH), ou par un fonctionnaire, avec une finalité de titularisation pour valoriser l'engagement de la collectivité en faveur de l'inclusion.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions de Secrétaire de Mairie.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Monsieur le Maire informera le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise de la création de cet emploi permanent afin qu'il en assure la publicité.



Monsieur le Maire est également chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.311-1, L.313-1, L.313-3 *et* L.332-14 (ou L. 332-8 ...),

Vu le décret n° 2016-596 et 604 du 12 mai 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des Filières Administratives

Vu le décret n°2023-519 du 28 juin 2023 portant échelonnement indiciaire des Adjoints Administratifs et Rédacteurs Administratifs

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 23 février 2026 :

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des emplois :

Filière	Grade/Emploi	Fonctions	Temps de travail	Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle	Postes pourvus ou vacants
Administrative	Rédacteur	Secrétaire de Mairie	35 h	<i>Oui</i>	A pourvoir contractuel et/ou fonctionnaire
Technique	Adjoint technique territorial	Agent polyvalent	35h	<i>Oui</i>	Pourvu par un contractuel
Technique	Adjoint technique territorial	Agent polyvalent	35h	<i>Oui</i>	Pourvu par un fonctionnaire
Technique	Agent d'entretien	Ouvrier d'entretien	3h	<i>Oui</i>	Pourvu par un contractuel

Article 3 : d'abroger les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs de 4 emplois à compter de l'entrée en vigueur de la présente.

Article 4 : d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés. Ils sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 5 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.



Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécourse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Décision prise à l'unanimité.

Délibération 08/2026 : Modification de la délibération 31/2024 instituant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) - Suppression du délai d'ancienneté d'un an aux contractuels de droit public

Rapporteur : Mireille COQUELLE

Cette présente délibération abroge de la délibération n°33/2025 en date du 8 décembre 2025.

Afin d'ouvrir le droit à un contractuel de droit public à temps complet, non complet, temps partiel sans avoir un an d'ancienneté au sein de la collectivité,

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment L. 712-1 et L. 714-4 à L. 714-13 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 16 janvier 2025 ;

À compter du 1^{er} décembre 2025, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP en modifiant la délibération 31/2024 du 9 décembre 2024 instituant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) afin d'ouvrir les droits aux contractuels de droit public à temps complet, non complet, temps partiel sans avoir un an d'ancienneté au sein de la collectivité.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité



repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;

- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

I. Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Les Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont:

- Les adjoints administratifs, rédacteurs, Secrétaires de mairie
- Les adjoints techniques G1,
- Les agents techniques G2

II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article L. 714-5 du code général de la fonction publique « *Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat* ».

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o Niveau de qualification requis (niveau de diplôme),
 - o Connaissances (de niveau élémentaire à expertise),
 - o Autonomie, initiative,
 - o Difficulté et complexité des tâches



- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Relations internes et ou externes.

Pour les catégories C :

➤ Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs et rédacteurs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs et rédacteurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Groupe de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Plafond global à ne pas dépasser (IFSE+CIA)	
	Adjoint Administratif Rédacteur Secrétaire de mairie	2 000 €	1 000 €	3 000 €	

➤ Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Groupe de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Plafond global à ne pas dépasser (IFSE+CIA)	
G 1	Adjoints Techniques	2 000 €	1 000 €	3 000 €	
G 2	Agent Technique	2 000 €	1 000 €	3 000 €	

III. Modulations individuelles :

➤ 1) Part fonctionnelle (IFSE) :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus (voir II).

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.



Ce montant individuel pourra également être bonifié en prenant en compte l'expérience professionnelle antérieurement acquise dans le secteur privé ou public par l'agent.

L'expérience professionnelle est assimilée à :

- Toutes expériences professionnelles qui ont permis d'acquérir des connaissances et des compétences par l'exercice pratique de missions exclusivement similaires avec celles qui seront occupées dans la collectivité,
- Cette bonification ne pourra pas représenter plus de 10 % du montant de la part d'IFSE initialement fixée pour l'exercice des fonctions considérées et dans la limite des plafonds fixés ci-dessus.
- Pour bénéficier de cette bonification, l'agent devra justifier par tout moyen de son expérience professionnelle et de l'exercice effectif desdites missions (fiche de poste, contrat de travail, certificat de travail ...).

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;
- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

Dans ce dernier cas, le montant individuel d'IFSE pourra être modulé à la hausse dans la limite de 10 % en fonction de l'expérience professionnelle acquise ou non par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité et selon les critères suivants :

- l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;
- l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- les formations suivies (et liées au poste) ;

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et proratisée en fonction du temps de travail.

➤ **2) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel

selon les critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La valeur professionnelle de l'agent (adaptation, motivation, implication) ;
- La capacité à travailler en équipe ;
- Le sens du service public ;

Le montant individuel du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle et de la manière de servir de l'agent.

Le montant du CIA est fixé par un arrêté individuel de l'autorité et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.



La part liée à la manière de servir sera versée annuellement et proratisée en fonction du temps de travail.

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...) ;
- les primes régies par l'article L. 714-11 du code général de la fonction publique (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...) ;
- La N.B.I. ;

➤ **Sur le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents :**

Conformément à l'article L. 714-8 du code général de la fonction publique : « *Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire* ».

Maintien du montant antérieur dans l'IFSE

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE.

IV. Modalités de maintien ou de suppression :

Durant les congés annuels, les congés maternité, d'adoption ou paternité, les arrêts consécutifs aux accidents du travail et de trajet, les maladies professionnelles n'entraîneront pas de réduction du régime indemnitaire.

En cas de congé de maladie ordinaire, de temps partiel thérapeutique et de période préparatoire au reclassement, les primes suivent le sort du traitement.

En cas de congé longue durée, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

En cas de congé longue maladie, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

En cas de congé grave maladie, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

S'agissant des congés maladie et conformément au décret 2024-641 du 27 juin 2024 applicable à compter du 1^{er} septembre 2024 et relatif au régime de certains congés pour raisons de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'État, le bénéfice des primes et indemnités est maintenu à la hauteur de 33 % la



première année et de 60 % la deuxième et troisième année en cas de congé longue maladie ou de grave maladie.

Le régime indemnitaire demeure par conséquent suspendu dans son intégralité pendant un congé de longue durée.

L'IFSE n'est pas versée en cas d'absence irrégulière, dans le cadre de l'exercice du droit de grève, en cas d'exclusion temporaire disciplinaire et de suspension.

V. Revalorisation :

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

VI. Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

VII. Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

VIII. Voies et délais de recours :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

L'Assemblée Délibérante

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- De modifier la délibération n°31/2024 instituant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP)
- d'instaurer à compter du 1^{er} décembre 2025 pour les agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- pour les Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois,
 - une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
 - un complément indemnitaire annuel (CIA)
- d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

Décision prise à l'unanimité.

Questions diverses :



Il a été abordé les sujets suivants :

- Pylône La Brévière
- Porte de la bibliothèque – la porte d'entrée de la bibliothèque posée aux normes PMR de l'existant va être changée au profit d'une porte aux normes PMR nouvelle construction qui est commandée et devrait être livrée semaine 18
- Recensement 2026
- Remise de la médaille de SJB à Mme Mireille COQUELLE

Séance levée à 19 heures 50

Le Maire,
Jean-Pierre LEBOEUF